

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 04 décembre 2025 – 20H30

PROCES VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

Affiché en exécution de l'article 121-17 du Code des Communes

PRESENTS : Jean-Michel DREVET, Maurice BONNET-PIRON, Dominique FLACHER Florence MANDON, Sylvie SABATIER, Marcel BERTHIER, Sébastien GUILLAUD, Philippe PELLET, Annie Pignède, Laure-Paola GUIVIER

Excusés, Pouvoir : Chotel Pascale donne pouvoir à Dominique Flacher, Jean-Michel Pidolot ; Albane PINEDE

Secrétaire de séance : Marcel BERTHIER

Président de séance : Jean-Michel DREVET

A l'ordre du jour seront évoqués les points suivants :

Approbation du CR du dernier conseil : Unanimité

1/ Délibérations :

2025-12-01 : autorisation de dépense dans la limite du quart du BP 2025

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après le vote de l'ouverture de crédits soumise à votre approbation lors de cette même séance du Conseil Municipal, le total des crédits inscrits au budget 2025 à : 460 622.08 €

Les opérations non affectées s'élèvent à 182 390.00 €.

chapitre 204 s'élève : 2 782 €

chapitre 23 s'élève à 60 000 €

chapitre 21 s'élève à 215 450.08 €

Soit un total de 460 622.08 € - 182 390.00 = 278 232.08 €

Il est proposé au Conseil Municipal d' :

- Autoriser le Maire à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, dans les limites fixées par la réglementation, soit à hauteur de 69 580.02 € maximum,
- A Affecter cette somme aux chapitres suivants :

chapitre 204 : 2 000 €

chapitre 21 : 52 000 €

chapitre 23 : 15 580 €

Soit un total de 69 580.00 €

Ces crédits serviront à financer, notamment, les matériels destinés aux services et aux divers équipements de la Commune, les travaux urgents, les acquisitions foncières.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer a nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des voix la proposition.

2025-12-02 : Adhésion à la convention de protection sociale santé

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire

conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, *la commune* adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

□ Lot 1 : Protection santé complémentaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> 15 euros par agent et par mois

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026 La *commune* autorise le *Maire* à signer les conventions en résultant.

Vu l'avis du CST

Après en avoir délibéré, les élus accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire. Le *Conseil Municipal* autorise le *Maire* à signer les conventions en résultant.

2025-12-03 : Révision modalités d'attribution du RIFSEEP

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique Partitaire en date du

Vu les délibérations n°2014-51 du 1^{er} décembre 2014 et du 16 novembre 2017 et la délibération n°2018-18 du 31 mai 2018 relatives à l'instauration du régime indemnitaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les Elus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents communaux,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,

Article 1 :

Les délibérations n°2014-51, 2017-40 et 2018-18 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

Prime – Texte de référence	Montant annuel	Cadre d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n°2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels.	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2026 et basée sur des niveaux de responsabilités, des sujétions, et l'expérience professionnelle acquise.
- Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

GROUPES DE FONCTIONS	Niveaux	Critères	Plafonds <u>annuels</u> règlementaires IFSE	Montants <u>mensuels</u> bruts IFSE
B1 - Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux Groupe 1	Coordination de services	17 480 €	Entre [315-550] €
C2 - Poste de catégorie C Adjoint technique	Cadre d'emplois agent de maitrise territoriaux Groupe 2	Gestion des crédits Polyvalence technique	10 800 €	Entre [290-500] €

- Une part variable versé annuellement à compter du 1^{er} janvier 2026 dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre du CIA et appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Niveaux	Critères	Plafonds <u>annuels</u> règlementaires CIA	Montants <u>annuels</u> bruts CIA	% du montant annuel attribué en fonctions du nombre de critères satisfaits
Groupe 1	Coordination de services	2 380 €	1400 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %
Groupe 2	Polyvalence technique	1 200 €	1 200 €	6 critères satisfaits : 100 % - De 3 à 5 critères satisfaits : 80 % - De 1 à 2 critères satisfaits : 40 % - 0 critère satisfait : 0 %

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe ou en autonomie
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel annuel d'évaluation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- l'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1^{ère} année et de 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années. Le CIA sera suspendu

En cas de congé longue durée le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre de chaque année.

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le régime indemnitaire sera revalorisé tous les ans par délibération du Conseil Municipal si ce dernier le souhaite, selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac et carburant). En cas d'indice trop bas ou négatif, le maire peut proposer une revalorisation plus importante.

Ou le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 10:

La présente délibération prend effet au 01/01/2026.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité : Les modalités d'attribution du régime indemnitaire – RIFSEEP.

2025-12-04 : OBJET : Nouvelle tarification relative à la location de la salle des fêtes à compter du 01/01/2026

Annule et remplace la délibération 2025-10-01

Monsieur le Maire explique que les tarifs de la salle des fêtes doivent être modifiés pour certaines occupations.

M. le Maire propose les tarifs suivants :

Grande salle incluant l'espace bar :

Habitants de Tramolé	Extérieurs	Associations extérieures (Manifestation ouverte au public avec entrée payante ou gratuite)
1 jour*: 350€	1 jour*: 700€	1 jour*: 350€
2 jours*: 550€	2 jours*: 1100€	2 jours*: 550€
Réveillon Saint Sylvestre: 700€	Réveillon Saint Sylvestre: 1400€	Réveillon Saint Sylvestre: 700€

Espace bar incluant le bar et les offices :

Habitants de Tramolé	Extérieurs	Associations extérieures (Manifestation ouverte au public avec entrée payante ou gratuite)
1 jour*: 200€	1 jour*: 300€	1 jour*: 200€
2 jours*: 300€	2 jours*: 500€	2 jours*: 300€
Réveillon Saint Sylvestre: 400€	Réveillon Saint Sylvestre: 600€	Réveillon Saint Sylvestre: 400€

**1 jour si occupation le midi - 24h00 *2 jours si occupation le soir*

- Demande d'utilisation hebdomadaire en dépannage par une association extérieure, selon disponibilité du planning, le tarif horaire proposé sera de 10euros de l'heure.

- En période électorale, la petite salle de réunion est mise à disposition gracieusement pour les candidats déclarés pour une soirée, sous réserve de disponibilité. Si un état des lieux devait être fait, le tarif applicable sera le tarif en vigueur d'un état des lieux.

- Les conférences reconnues d'intérêt public pourront bénéficier de la gratuité sous réserve de l'accord du Conseil municipal. Si un état des lieux devait être fait, le tarif applicable sera le tarif en vigueur d'un état des lieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE, à la majorité les tarifs proposés et charge Monsieur le Maire d'appliquer ces changements à compter du 01/01/2026.

2025-12-05 : convention fourrière

Monsieur le Maire expose :

La Commune ne peut pas assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile. La société AUTOMOBILES ECM – 96 RUE STEPHANE HESSE L - ZAC LES ECHARRIERES – 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY désignée par son Directeur M. Éric CHENAVIER propose une convention pour une durée d'un an avec reconduction tacite pour une période maximale de quatre ans.

Le modèle est annexé à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'approuver la convention de fourrière automobile avec la société citée ci-dessus pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une période maximale de quatre ans,

D'autoriser Monsieur le Maire à la signer,

De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Approuve la convention de fourrière automobile avec la société citée ci-dessus pour une durée d'un an avec tacite reconduction pour une période maximale de quatre ans,

Autorise Monsieur le Maire à la signer

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant quant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents afférents et nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2 / Compte rendu de réunions :

Sébastien Guillaud Adjoint aux bâtiments fait le point sur l'aménagement centre bourg : la commission d'appel d'offres se réunit le 19 décembre 2025 pour auditionner les trois candidats retenus à la première phase du marché.

Sylvie Sabatier, conseillère municipale, rappelle la date limite du 16/12/2025 pour le dépôt de vos articles à insérer dans le journal annuel « le Flash infos ».

Maurice Bonnet-Piron, Adjoint à la voirie, fait le point sur la fin de chantier d'enfouissement de réseaux de la route de Pignière.

Jean-Michel DREVET, Maire, présentera ses vœux à la population le 09 janvier à 19h à la salle des fêtes.

La séance est levée à 22 h 15

Marcel Berthier, secrétaire

Jean-Michel DREVET, Maire